



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

ORS Serco  
Rte de Petit-Moncor 1A  
1752 Villars-sur-Glâne

Service de l'action sociale SASoc  
Kantonales Sozialamt KSA

Aide aux requérants d'asile et aux réfugiés  
Hilfe an Asylsuchende und Flüchtlinge

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92  
www.fr.ch/sasoc

Courriel: sasoc@fr.ch  
Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)  
IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1  
V/réf.: JCS/rt

*Fribourg, le 26 novembre 2025*

## **Directive concernant les études à distance**

### **1. Objet**

Les personnes relevant du domaine de l'asile et bénéficiant de l'aide sociale doivent concentrer leurs efforts sur leur intégration linguistique, sociale et professionnelle en Suisse.

Les études à distance (en ligne) suivies auprès d'établissements étrangers (notamment dans le pays d'origine) ne répondent pas à cet objectif dès lors que les diplômes ou certificats obtenus ne sont pas reconnus en Suisse et n'offrent aucune valeur sur le marché du travail local.

En conséquence, le démarrage ou la poursuite de telles formations n'est pas autorisé, sauf exceptions prévues.

Cette directive vise à assurer une utilisation cohérente des moyens publics et à favoriser des démarches d'intégration pertinentes en Suisse.

### **2. Champ d'application**

La présente directive s'applique :

- aux études à distance dispensées par des établissements étrangers, principalement situés dans le pays d'origine des bénéficiaires (ex. écoles, collèges ou universités) ;
- aux personnes titulaires d'un permis N, F ou S, bénéficiant de prestations d'aide sociale dans le canton de Fribourg.

### **3. Début d'une nouvelle formation**

Le démarrage d'études à distance après l'arrivée en Suisse n'est pas autorisé. Les efforts doivent être prioritairement orientés vers :

- l'apprentissage d'une langue nationale (français ou allemand) ;

- la participation à un programme d'emploi, de stage ou de formation reconnu en Suisse ;
- toute activité favorisant l'intégration sociale et professionnelle sur le territoire.

#### **4. Poursuite d'une formation débutée à l'étranger**

Lorsqu'une personne est déjà engagée dans une formation à distance au moment de son arrivée :

- elle est autorisée à terminer l'année académique en cours ;
- à l'issue de cette période, la formation doit être interrompue.

La décision d'autorisation temporaire est prise par le ou la conseiller.ère en intégration.

#### **5. Cas exceptionnels**

Une poursuite exceptionnelle d'études à distance peut être autorisée à titre dérogatoire, si la personne remplit les conditions suivantes :

- avancement significatif dans le cursus (minimum 90 crédits ECTS acquis ou équivalent démontré) ;
- projet d'intégration cohérent avec la formation ;
- absence d'impact négatif sur la participation aux mesures d'intégration ;
- formations reconnues en Suisse, la reconnaissance doit être préalablement validée ;

Toute demande doit être faite par écrit, motivée et adressée au ou à la conseiller.ère en intégration, accompagnée des justificatifs nécessaires. La décision est formalisée par écrit, avec motivation et indication des voies de recours.

#### **6. Sanctions en cas de non-respect**

Le non-respect des obligations définies dans cette directive constitue un refus de collaboration. La procédure se déroule en 3 étapes :

- avertissement écrit : rappel des obligations et délai pour se conformer ;
- réduction de l'aide financière : en cas d'absence d'adaptation, jusqu'à 3 mois ;
- clôture du dossier à l'intégration et information au SASoc.

Toute sanction doit être motivée, proportionnée et faire l'objet d'une décision écrite notifiée à la personne concernée, avec indication des voies de droit.

#### **7. Information et accompagnement**

Les conseillers en intégration doivent :

- informer les bénéficiaires que les diplômes étrangers obtenus à distance n'ont pas automatiquement de valeur en Suisse ;
- orienter les personnes vers des formations suisses reconnues (écoles professionnelles, apprentissage, validation des acquis, cours de langue, etc.) ;

- évaluer individuellement chaque situation, en veillant au respect du principe de proportionnalité.

## **8. Financement**

Aucun financement ne peut être accordé pour des études à distance (université, collège ou toute formation en ligne). Toutes les dépenses liées à ces études (taxes, matériel, supports de cours, etc) sont entièrement à la charge de la personne, même lorsque la poursuite temporaire d'une formation est autorisée. Ces dépenses ne doivent pas compromettre la subsistance de la personne.

## **9. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025. Elle s'applique à toutes les nouvelles demandes d'études à distance et à toute situation en cours à cette date.



Jean-Claude Simonet  
Chef de Service